



14ème législature

Question N° : 1300	De M. Alain Bocquet (Gauche démocrate et républicaine - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Travail
Rubrique >travail	Tête d'analyse >réglementation	Analyse > droit de retrait. convention de l'OIT. champ d'application.
Question publiée au JO le : 17/07/2012 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les observations qui lui avaient été adressées par l'association de défense et de promotion de l'inspection du travail. En effet, la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 a introduit dans le code du travail la possibilité d'arrêter immédiatement et temporairement des travaux sur les chantiers, en cas de danger grave et imminent. Les services d'inspection du travail utilisent cette procédure dans différentes situations, notamment le risque de chute de hauteur, le risque d'ensevelissement ou sur les chantiers de désamiantage. L'association souligne que la convention n° 81 de l'organisation internationale du travail prévoit dans son article 13-2 que les inspecteurs auront le droit d'ordonner ou de faire ordonner des mesures immédiatement exécutoires dans les cas de danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs et déplore que ce texte, 50 ans après son adoption, ne soit toujours pas applicable en France. Elle sollicite d'étendre cette procédure à toutes les situations qui le justifient. Il lui demande de lui faire connaître les prolongements qu'il entend donner à la demande de l'association.